

Le 8 novembre 1790 à Nogent-le-Rotrou.

Le lundi 8 novembre 1790 à Nogent-le-Rotrou.

Séance du 8 novembre 1790 : recensement des grains.

« Ce Jourd'hui huit novembre mil Sept Cent quatre Vingt dix du matin dans l'assemblée du Corps municipal de la Ville de Nogent le Rotrou ou Se Sont trouvés M. M. Gouhier, Baugard, Mourrau, Proust, Brunet, Guimonneau, G. petibon, Gallet officiers municipaux. Le Suppléant du Procureur de la Commune a observé que le procureur Syndic du district par Sa lettre du vingt neuf octobre dernier demande En conséquence de Celle de M. le contrôleur général des renseignements Sur les produits de la Dernière recolte de toute espèce de grains au quinze Septembre dernier, comme aussi portant Invitation à M. M. les officiers municipaux d'enoncer leur opinion Sur ce qu'ils presument rester des grains des précédentes recoltes, et de donner leurs observations Sur la Suffisance ou Insuffisance de la recolte de cette année en raison de la population connue ; en conséquence pour parvenir à dire connoissance Sures vus les objets proposés, Ledit Suppléant a requis de procéder à la nomination de Commissaires, Sçavoir deux pour chaque paroisse Lesquels se transporteroient chez les fermiers d'icelle et y redigeroient procès Verbal. des renseignements qu'ils S'y procureroient.

Sur quoy, ouï le Supleant du procureur de la commune, M. M. les officiers municipaux ont nommé à l'unanimité des voix M. M. Mourrau, Proust, pour la paroisse de St Hilaire, Gallet, Petibon, pour la paroisse de Nôtre dame, Brunet et guimonneau pour la paroisse de St Hilaire [... erreur la troisième paroisse étant St Laurent...], à l'effet

de proceder aux operations enoncées au requisitoire, et ont promis s'en acquitter en leur ame & conscience. »¹

Séance du 8 novembre 1790 : Garde nationale de Nogent.

« [...] et de suite rapport fait par le Suppléant du procureur de la Commune de l'arrêté du département en date du Vingt deux octobre mil Sept Cent quatre Vingt dix qui ordonne que le reglement proposé par + [en marge : + la garde nationale de La dite ville sera proposée a] M. M. les officiers municipaux de la dite ville ; + [en marge : + le procès verbal redigé à l'audience par les membres de la municipalité, en date du deux novembre present mois et enonciatif de la communication dudit reglement aux membres de la milice nationale] lesdits officiers remontrent qu'ils auroient regardé Comme Frustratoire de donner leurs observations Sur le dit Reglement, avant de le communiquer aux membres de la garde nationale, puisque c'est de leur Sousmission aux dispositions d'un reglement militaire que dependent l'organisation et la Subordination de cette troupe ; Pourquoi ils ont crû prudent de donner lecture publiquement d'y celui arrêté, et Grand fût leur etonnement qu'à la lecture du premier article qui maintient les officiers dans leurs grades, que tous les habitants d'une voix unanime ou pour mieux dire universelle se sont ecriés qu'ils n'obeiront Jamais à ces officiers, et pour S'associer plus Incontestablement au nom de chaque membre de cette milice, Ils ont redigé un procès - verbal enonciatif des Intentions d'un chacun, ce démontrées par l'apposition de Sa Signature.

¹ A. M. Nogent, 1 D1, douzième et « treizième » feuillets.

Pourquoi, M. M. les officiers municipaux, conformément aux Conclusion du Suppléant du procureur de la Commune, ont arrêté qu'expédition dudit procès verbal ensemble de la présente délibération sera remise à M. M. les administrateurs du District pour après leur avis ; être adressé au département qui statuera ce qu'il appartiendra + [en marge : + sur ladite réclamation des membres de la milice nationale, la municipalité persistant de former un nouveau règlement de commerce avec les officiers dont la nomination pourroit être ordonnée par le Dep^{nt.} et donnera son avis sur les articles subsequents dudit règlement d'après cette décision qu'elle juge préalable] et ont Signé avec le Secrétaire greffier dont acte.

*Gouhier Baugard Fils Proust Mourrau Brunet
Guimonneau Gpetibon Gallet Fils
Fauveau secr. »²*

Séance du 8 novembre 1790 : rôle d'imposition.

« [...] Et ledit jour de relevée Dans l'assemblée du Corps municipal de la ville de Nogent le rotrou ou se sont trouvés M. M. Gouhier Baugard, Mourrau, Brunet, Proust, [petibon en marge] Gallet officiers municipaux ; le Suppléant du procureur de la Commune a représenté qu'il étoit Indispensable de procéder à la répartition de la Somme de 1888#, et de celle de 600# en conformité des arrêtés du département en date du [...date non donnée...], et attendu l'impossibilité de procéder aux dites opérations sans la représentation du rôle des Impositions de la présente année, a requis que l'on invitât M. M. du district à communiquer ledit rôle pour effectuer dans cette répartition

² A. M. Nogent, 1 D1, « treizième » feuillet.

*Surquoy M. M. les officiers municipaux conformément
aux conclusions du Suppléant du procureur de la
commune ont arrêté d'inviter M. M. du district de
donner en communication le rôle des Impositions de la
présente année déposé aux archives du district de
nogent, aux offres qu'ils font d'en donner recépissé, et de
le remettre aussitôt ladite repartition effectuée, et ont
signé avec le Secrétaire greffier dont acte. Gouhier
Mourreau Gpetibon F. Proust Brunet
Fauveau Secret. greffier »³*

³

A. M. Nogent, 1 D1, « treizième » et quatorzième feuillets.